

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAINE DE FONTSECHE SARL

Fontseche
17610 Dompierre-Sur-Charente

Références : 2024_1650_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007205221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement DOMAINE DE FONTSECHE SARL implanté Fontseche 210 rue des champignons 17610 Dompierre-sur-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur le récolement de l'arrêté d'enregistrement du 11/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DE FONTSECHE SARL
- Fontseche 210 rue des champignons 17 610 Dompierre-sur-Charente
- Code AIOT : 0007205221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 11 avril 2023 à exploiter une distillerie (rubrique 2250 - Enregistrement) comprenant 8 alambics de 25 hl de charge chacun soit une capacité totale de

production de 120 hl d'AP/j, un chai de stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755 - Déclaration) d'une capacité maximale de stockage de 499 m³, une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production de 61 995 hl/an (rubrique 2251 - Enregistrement) et une installation de stockage de gaz en réservoir d'une capacité de 15 t (rubrique 4718 - Déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux objet de la demande d'enregistrement n'ont pas été tous menés à terme, ce qui a été constaté sur site. Il ressort que :

- la nouvelle distillerie prévue dans le prolongement de l'ancienne, pouvant contenir 6 alambics installés en foyers inversés n'a pas été réalisée,
- le nouveau chai de distillation de QSP 90 m³ en remplacement de l'ancien n'a pas été construit,
- l'extension de la cuverie extérieure de vin a été réalisée pour partie (47 000 hl au lieu de 61 995 hl),
- la nouvelle cuve enterrée de propane liquéfié de 15 tonnes, en substitution d'anciennes cuves de gaz n'a pas été installée mais en phase temporaire 2 réservoirs de 3 200 kg ont été mis en place,
- un nouvel accès et la voirie de desserte intérieure au nord ont été réalisés,
- un nouveau bassin à vinasses de 430 m³ a été créé,
- la réserve incendie n'a pas été réalisée,
- la rétention déportée de la distillerie existante a été créée,
- une noue de tamponnement des eaux pluviales au nord du site et un séparateur d'hydrocarbures ont été réalisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14. II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Distillerie et chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20. II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29	Sans objet
7	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27.I	Sans objet
8	Installations électriques, mécaniques et hydrauliques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	Sans objet
10	Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I	Sans objet
11	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'établissement présente quelques non-conformités vis-à-vis de règles de sécurité propres à la maîtrise du risque incendie pour ce type d'activité : absence de vérification périodique des installations électriques, présence d'une baie vitrée sans résistance au feu en façade de la distillerie. Cependant, les moyens de détection, désenfumage et les extincteurs sont vérifiés et opérationnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : I. Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait vérifier les installations électriques depuis 2021 (rapport du 14/12/2021). Il a cependant planifié un rendez-vous pour une vérification le 5/12/2024.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra faire effectuer la vérification de l'ensemble des installations électriques incluant la vérification initiale des nouvelles installations ainsi que les différentes mises à la terre des équipements métalliques du site.</p> <p>L'exploitant devra être vigilant pour prévoir une périodicité de vérification annuelle.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte-rendu de la vérification des installations électriques programmée pour le 5/12/2024 accompagné des mesures prévues pour lever le cas échéant les anomalies constatées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -[...]; -[...]; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. [...]; <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>La réserve incendie n'a pas été réalisée du fait que les travaux d'extension de la distillerie n'ont pas été effectués. La protection incendie est assurée par un poteau d'incendie existant au droit de l'accès de l'établissement.</p> <p>Toutefois, à ce jour l'exploitant ne peut justifier que cet appareil permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service</p>

<p>d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Il indique avoir prévu l'intervention de la société Veolia pour contrôle le 22/11/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier à l'inspection que le poteau d'incendie permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et sous 1 bar et que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>À défaut, une réserve d'eau de 120 m³ devra être installée dès que possible. L'avis du SDIS devra être sollicité sur l'emplacement de cette réserve d'eau et un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS devra être réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des exutoires de fumée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, [...]). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local à risque incendie (local distillation) est équipé en partie haute d'exutoires de désenfumage.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection le compte-rendu de la société Viaud du 14/11/2024 qui atteste du contrôle et du bon fonctionnement des exutoires de fumées.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a procédé à un test qui s'est révélé concluant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les locaux disposent d'extincteurs. L'exploitant a fourni à l'inspection le compte-rendu de la société Viaud du 14/11/2024 qui atteste du contrôle et de la validité des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Art 9 – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]. Art 29 – [...] Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et sans stockage de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14. II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment. Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : Il n'y a pas de portes de communication entre la distillerie et le chai, seule une porte donne accès depuis la distillerie au local comportant les cuves métalliques de stockage du vin. La porte d'accès à la distillerie est en cours de pose (mise en place du dispositif de fermeture automatique et d'un ferme-porte). La façade de la distillerie comporte une ancienne baie vitrée ne présentant aucun degré coupe-feu. Cette baie doit être obturée par un matériau qualifié coupe-feu 2 h pour respecter l'exigence réglementaire (la façade doit être au moins coupe-feu 2 h). À défaut, une baie vitrée de degré CF 2h peut être installée en lieu et place de l'existante. Les transferts d'alcool entre la distillerie et les récipients de stockage sont conformes à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La baie vitrée existante en façade de la distillerie ne présentant aucun degré coupe-feu doit être obturée ou remplacée par un vitrage présentant la résistance au feu requise pour respecter l'exigence réglementaire (la façade doit être au moins coupe-feu 2 h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27.I
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – [...] ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les cuvons de réception d'eaux-de-vie (tout juste produites par distillation du vin) situés dans le local de distillation ne sont pas associés à une cuvette de rétention étanche. Le local distillation ne comporte pas de seuil permettant de former une rétention. En revanche, le local de distillation comporte un avaloir. L'exploitant indique avoir fait réaliser une rétention déportée depuis cet avaloir permettant de conduire d'éventuels écoulements accidentels vers le bassin de rétention déporté également créé. La suffisance de la rétention déportée en termes de capacité n'a pas été vérifiée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques, mécaniques et hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Appareillages électriques
Prescription contrôlée : [...] Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. [...].
Constats : Lors de la visite, aucun appareillage électrique pouvant présenter une atmosphère explosive n'est présent dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Distillerie et chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20. II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : [...]. II. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. [...].
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que l'aire de chargement / déchargement d'alcools raccordée au chai climatique dispose d'une prise de terre à destination des camions citernes en charge des opérations de mouvement d'alcools depuis cette aire. En revanche, il n'a pu être vérifié la présence et l'intégrité des liaisons à la terre de nombreux appareils à enveloppe métallique dans les installations (alambics, cuves de stockage d'alcool et de vin, canalisations) du local distillation et des cuves en extérieur, ces liaisons étant pour la plupart non visibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du respect des règles en vigueur (mise à la terre, liaison équipotentielle...) pour les équipements concernés. À cet effet, il intégrera la vérification de ce point de contrôle à celui dédié à la vérification des installations électriques. Les mesures devront faire apparaître que les résistances des prises de terre / liaisons équipotentielles de ces cuves et différents équipements métalliques sont conformes aux valeurs maximales (en ohms).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de

l'installation.
<p>Constats : Une voie nouvelle asphaltée de plus de 3 m de large et sans passage limité en hauteur permettant l'accès des installations aux engins de secours a été réalisée.</p> <p>Cette voie de desserte intérieure est maintenue libre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. [...].</p>
<p>Constats : L'exploitant a aménagé une zone de chargement/déchargement étanche, bien dimensionnée et raccordée à un dispositif de mise en rétention déportée dont la capacité n'a pas été vérifiée par l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite